



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement des aires de stationnement et des espaces extérieurs dans le cadre de la création d'un pôle multi-services du Quai de Marigny sur la commune des Andelys (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6444 déposée par Monsieur Frédéric DUCHE, maire de la commune des Andelys, et reçue complète le 1^{er} octobre 2025, relative au projet d'aménagement des aires de stationnement et des espaces extérieurs dans le cadre de la création d'un pôle multi-services du Quai de Marigny sur la commune des Andelys dans le département de l'Eure ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 octobre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager des aires de stationnement et des espaces extérieurs dans le cadre de la création d'un pôle multi-services du Quai de Marigny sur la commune des Andelys dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet porte, notamment, sur la création d'un parvis piétonnier d'environ 100 m² ; qu'il prévoit d'optimiser la trame viaire en supprimant un barreau jugé inutile, tout en renaturant cette même emprise par la plantation de 14 arbres ; qu'il prévoit également d'optimiser la capacité de stationnement, en adéquation avec la nouvelle destination de l'équipement public (pôle médical, maison France Service et Office de production alimentaire) ; qu'il prévoit, enfin, la

création de 54 places de stationnement en plus des 38 existantes pour porter l'ensemble à 92 places de stationnement, ainsi que la pose de nouveaux candélabres ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à autorisation de défrichement, relève de la rubrique 41. a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- sur la parcelle cadastrée AI 31, n° 8 route des Falaises, en milieu urbain aux abords du parking de l'ancien hôpital sur la commune des Andelys, dans le département de l'Eure ;
- aux abords du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) des « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillou* » (FR2300126) et de la zone de protection spéciale (ZPS) des « *Terrasses alluviales de la Seine* » (FR2312003) ;
- en bordure et entre plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II et en relation avec les ZNIEFF de type II « *Les Boucles de la Seine et les coteaux calcaires* » (230030975) et « *L'île du Château* » (230004498), puis les ZNIEFF de type I « *Le Bois et le coteau des Andelys* » (230009080), « *la cote de la Roquette, les vallons d'Heuqueville et de Noyers* » (230031154) ;
- sur un territoire comprenant un site industriel équipé d'une canalisation de transport de matières dangereuses dans la commune ;
- dans le périmètre du plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE) de l'Eure ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels-inondations (PPRN) de la Seine dans l'Eure ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), le secteur le plus proche étant localisé à environ 11 kilomètres pour ce qui concerne la carrière du Plessis ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- à environ 300 mètres du site inscrit le plus proche « *la promenade des près aux Andelys* » inscrit et dans le périmètre d'un site classé « *la Boucle de la Seine dite de Château Gaillard* » ;

Considérant qu'il existe actuellement, 34 places de stationnement matérialisées, qu'une trentaine d'autres places, informelles s'alignent le long des berges ; qu'un des objectifs consiste à réorganiser et à limiter le stationnement sauvage tout en réduisant l'imperméabilisation du site ; que le projet de réaménagement est localisé sur un site anthropisé ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de 2 arbres, compensé par la plantation de 14 nouveaux sujets ; qu'il permettra de revaloriser les aménagements actuellement présents tout en préservant et en intégrant les éléments biologiques sensibles tel que le ripisylve ; qu'il permettra la mise en place d'aménagements favorables à la faune au sein des espaces paysagers ainsi qu'un travail sur la perméabilité des espaces, sur la valorisation des aménités écologiques propres au site pour les usagers et les passants ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement des aires de stationnement et des espaces extérieurs dans le cadre de la création d'un pôle multi-services du Quai de Marigny sur la commune des Andelys, dans le

département de l'Eure, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 06 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr